

- b) fournit à l'autre Partie contractante, sur demande, des copies des lois et politiques spécifiées; et
  - c) s'entretient avec l'autre Partie contractante, sur demande, afin de lui expliquer les lois et politiques spécifiées.
2. Chacune des Parties contractantes fait en sorte que ses lois, règlements et politiques concernant les conditions d'admission des investissements, y compris les formalités de demande et d'enregistrement, les critères d'évaluation et d'approbation, les délais de traitement des demandes et les délais de décision ainsi que les procédures de révision ou d'appel des décisions, soient administrés de façon à permettre aux investisseurs de l'autre Partie contractante d'en prendre connaissance.
3. Chacune des Parties contractantes est encouragée à :
- a) d'une part, publier à l'avance toute mesure qu'elle envisage d'adopter;
  - b) d'autre part, accorder aux personnes intéressées et à l'autre Partie contractante une possibilité raisonnable de formuler des commentaires au sujet de la mesure envisagée.

## **ARTICLE 18**

### **Consultations**

1. Les représentants des Parties contractantes peuvent tenir des réunions en vue de :
- a) revoir la mise en œuvre du présent accord;
  - b) revoir l'interprétation ou l'application du présent accord;
  - c) échanger des renseignements d'ordre juridique;
  - d) examiner les différends auxquels donnent lieu les investissements;
  - e) étudier toute autre question ayant trait à la facilitation ou à l'encouragement de l'investissement, y compris les mesures mentionnées au paragraphe 3.
2. À la suite des consultations tenues en application du présent article, les Parties contractantes peuvent prendre toute mesure dont elles décident conjointement, y compris élaborer et adopter des règles qui compléteront les règles d'arbitrage applicables prévues à la section C du présent accord, et donner des interprétations contraignantes du présent accord.
3. Les Parties contractantes reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en renonçant ou en dérogeant aux mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement, ou en assouplissant ces dernières.